

Pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Isabelle Juster

Tél. 03.88.45.92.68

Mél : isabelle.juster@ac-strasbourg.fr

Référence : DIVEL/2021/N°361 /IJ

65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et
élémentaires du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les inspectrices

Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés
de circonscription d'enseignement du premier degré

Strasbourg, le 20 août 2021

Objet : les médiateurs

P.J.: 1

Conformément à l'article D222-37 du code de l'éducation, un médiateur de l'éducation nationale et des médiateurs académiques « reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité d'informer les parents d'élèves de l'existence du réseau des médiateurs.

Dans ce but, je joins au présent envoi une note d'information que je vous saurais gré d'afficher et de distribuer aux parents d'élèves avec les documents des associations de parents. A la demande des fédérations de parents d'élèves, ce document ne doit pas être distribué avec le matériel de vote lors des élections au conseil d'école.

Par ailleurs, selon les termes de l'article D222-41 du code précité, « les réclamations doivent avoir été précédées de démarches auprès des services et établissements concernés ». Pour toute demande d'explication, de contestation ou de désaccord, il convient donc de s'adresser en premier lieu au décideur et d'utiliser toutes les voies de recours internes. C'est seulement lorsque ces démarches et les tentatives de dialogue n'ont pas abouti qu'il pourra être fait appel au médiateur.

Le directeur académique


Jean-Pierre Geneviève